



DIEPAT/24-1024-1644 du 14/10/2024

**MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) POUR LES PERSONNELS
INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS, SOCIAUX ET DE SANTE (IATSS) - ANNEE 2024**

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et les responsables de services académiques

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr, M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs - Tel : 04 42 91 72 28 - pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr, Mme BERNARD - gestion des AAE (A>M) - Tel : 04 42 91 72 42 - chrystel.bernard@ac-aix-marseille.fr, M. BESNARD - gestion des corps spécifiques jeunesse et sports - gestion des AAE (N>Z) - Tel : 04 42 91 72 52 - emmanuel.besnard@ac-aix-marseille.fr, Mme MERLIN - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - gabrielle.merlin@ac-aix-marseille.fr, Mme CORTI - gestion des SAENES (I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr, Mme SIMON - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - fabienne.simon1@ac-aix-marseille.fr, M. CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr, Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE - gestion des Médecins, CTASSE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr, Mme POTART - Gestion des Infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - florie.potart@ac-aix-marseille.fr, Mme SOUNA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - djamila.souna@ac-aix-marseille.fr, Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr, Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Références :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des ASSAE et des CTSSAE des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 19 juin 2015)
- Arrêtés du 26 novembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique (JORF du 2 décembre 2015)
- Arrêtés du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A et B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité
- Arrêtés du 10 août 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, aux membres des corps des infirmiers du ministère de l'Education nationale
- Cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et

formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du centre national de la recherche scientifique.

- Circulaires ministérielles DGRH C1-2 :

. n° 2015-163 du 05 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière administrative

. n° 2016-2 du 13 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des MEN et MEN-CT

. n° 2016-7 du 14 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière sociale

. n° 2016-0157 du 13 septembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps des infirmiers

- Circulaire ministérielle DGRH C1-2 n° 2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière recherche et formation.

Les arrêtés cités en référence prévoient la possibilité pour les fonctionnaires qui appartiennent à un corps ayant adhéré au régime indemnitaire intitulé RIFSEEP de percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA).

La présente circulaire a pour objectif de présenter les principes et les modalités de la mise en œuvre de ce complément indemnitaire dans l'académie d'Aix-Marseille pour la campagne 2024.

1) Périmètre :

Il couvre les populations dites IATSS qui bénéficient du RIFSEEP c'est-à-dire les corps suivants :

a. Corps de la filière administrative

- Les attachés d'administration de l'État
- Les secrétaires administratifs
- Les adjoints administratifs

b. Corps de la filière médico-sociale

- Les conseillers techniques
- Les médecins de l'Éducation nationale
- Les assistants de service social
- Les infirmiers

c. Corps de la filière des ITRF

- Les ingénieurs de recherche
- Les ingénieurs d'études
- Les assistants ingénieurs
- Les techniciens de recherche et formation
- Les adjoints techniques de recherche et formation

d. Contractuels exerçant dans ces filières

- Contractuel à durée indéterminée
- Contractuel à durée déterminée en exercice durant toute l'année civile 2024

Les corps spécifiques jeunesse et sports (personnels techniques et pédagogiques) feront l'objet d'une circulaire distincte. Les corps des personnels d'inspection et des personnels de direction ne sont pas concernés par cette note.

2) Montants de référence :

2-1) Personnels titulaires :

- Une **part fixe** dénommée CIA « socle ».
- Une **part variable** dont la part dans le CIA est proportionnelle au niveau de responsabilité.

Catégorie C	CIA socle : 300€ (*) Part variable : 100€ Montant de référence total : 400€	75% 25%
Catégorie B	CIA socle : 350€ Part variable : 200€ Montant de référence total : 550€	64% 36%
Catégorie A	CIA socle : 400€ Part variable : 300€ Montant de référence total : 700€	57% 43%

(*) versé mensuellement uniquement pour les ATRF

2-2) Personnels contractuels :

Contractuel (CDD et CDI)	CIA socle : 100 € Part variable : 100 € Montant de référence total : 200 €
-------------------------------------	--

3) Modalités de versement :

- Une fois par an, sur la paye du mois de décembre.

3-1) CIA part fixe ou CIA « socle » :

- Versé pour tous les agents au prorata de la quotité de service.
 - a. Pour les catégories C, B et A, le CIA socle est versé automatiquement par les services de la DIEPAT sans nécessité de production d'état de mise en paiement.
 - b. Pour les ATRF uniquement, le CIA socle a d'ores et déjà été intégré dans l'IFSE et est versé mensuellement.

3-2) CIA part variable :

- La part variable du CIA n'est pas proratisée en fonction de la quotité de service.

NOUVEAUTÉS SIGNALÉES :

- **À compter de cette année 2024, la part variable est versée automatiquement par la DIEPAT sur la base du montant de référence des agents sans nécessité de production d'état de mise en paiement.**
- **Un versement différencié, à la hausse ou à la baisse, peut être demandé par le chef d'établissement ou le responsable d'un service académique eu égard à la manière de servir de l'agent à l'aide de l'annexe ci-jointe.**

– Cette modulation se fait à moyen constant dans le cadre de l'enveloppe allouée et à l'intérieur d'une même filière (administrative ou médico-sociale ou ITRF).

– Toutefois, si l'engagement exceptionnel d'un agent dans un contexte spécifique de l'année justifierait une modulation dépassant l'enveloppe allouée, le chef d'établissement ou le chef de service sont invités à le signaler.

La part fixe et la part variable sont modulées automatiquement selon les cas suivants :

	Type	Proposition par	Montant dotation
Entrants	Mutation en provenance enseignement supérieur au 01/09/24	Établissement d'affectation au 01/09/24	4/12ème du montant de référence
	Mutation académique au 01/09/24	Établissement d'affectation au 01/09/24	100% du montant de référence
	Lauréats concours externe ou interne (hors EN)	Établissement d'affectation au 01/09/24	4/12ème du montant de référence
	Lauréats concours interne EN	Établissement d'affectation au 01/09/24	100% du montant de référence du corps d'accueil
	Réintégration après position interruptive	Établissement d'affectation au 01/09/24	Montant de référence au prorata temporis
Sortants	Mutation vers enseignement supérieur au 01/09/24	Établissement enseignement supérieur d'accueil	NÉANT
	Position interruptive sortante (disponibilité, congé parental etc.)	Ancien établissement d'affectation	Montant de référence au prorata temporis
	Retraites	Ancien établissement d'affectation	Montant de référence au prorata temporis

– En sont exclus les agents en CLM-CLD.

– En bénéficient les agents en congé de maternité, en accident du travail, en décharge totale d'activité pour raisons syndicales.

3-3) CIA exceptionnel Op@le :

L'ensemble des établissements qui ont mis en place le progiciel Op@le à ce jour (vagues 1 à 7) bénéficient du versement d'un CIA exceptionnel afin de reconnaître l'investissement supplémentaire significatif des personnels du service de gestion.

Les agences comptables disposant d'au moins un établissement rattaché sous Op@le sont également éligibles à ce CIA exceptionnel Op@le.

TRÈS IMPORTANT :

Vous signalerez en complétant l'annexe ci-jointe, les personnels de votre établissement que vous souhaitez valoriser à ce titre.

Les montants de référence de ce CIA exceptionnel Op@le figurent ci-dessous. Ils reposent sur un doublement de la part variable.

Catégorie C	CIA socle : 300 € + Part variable Op@le : 200 € Montant de référence total Op@le : 500 €
Catégorie B	CIA socle : 350 € + Part variable Op@le : 400 € Montant de référence total Op@le : 750 €
Catégorie A	CIA socle : 400 € + Part variable Op@le : 600 € Montant de référence total Op@le : 1 000 €
Contractuel	CIA socle : 100 € + Part variable Op@le : 200 € Montant de référence total Op@le : 300 €

Résumé des points essentiels pour cette année :

- Pas d'envoi de liste des personnels éligibles au CIA ainsi que d'enveloppe allouée par établissement ou service. Il vous revient de la calculer sur la base des montants de référence.
- Versement automatique du montant de référence pour un agent donnant satisfaction. Il vous appartient uniquement de signaler les agents dont vous souhaitez moduler le CIA de référence à la hausse ou à la baisse (annexe 1), y compris pour le CIA exceptionnel Op@le, et de recenser l'ensemble des personnels qui doivent bénéficier du CIA exceptionnel Op@le (annexe 2).
- Utiliser l'annexe 1 uniquement pour moduler en plus ou en moins le montant de référence d'un agent en fonction de sa manière de servir le cas échéant.
- Lister à l'aide de l'annexe 2 les personnels ayant contribué au déploiement d'Op@le.

4) Calendrier

L'annexe 2 pour le CIA exceptionnel Op@le, et/ou le cas échéant la/les demande(s) de modulation de la part variable (annexe 1), sont à retourner **au plus tard le vendredi 25 octobre 2024** et devront être transmises uniquement par voie électronique à ce.diepat@ac-aix-marseille en indiquant dans l'objet du courriel « CIA 2024 – NOM DE LA STRUCTURE – VILLE – RNE » (exemple : « CIA 2024 – COLLEGE MIGNET – AIX EN PROVENCE – 0132568W »).

J'appelle votre attention sur le respect impératif des délais susvisés afin que le CIA puisse être versé aux personnels placés sous votre autorité sur la paye du mois de décembre 2024.

Je sais pouvoir compter sur vous.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division de l'encadrement et des
personnels administratifs et techniques**

Annexe n°1

Année civile **2024**

DEMANDE DE VERSEMENT DIFFÉRENCIÉ DU CIA PART VARIABLE

Établissement ou service :

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL : M. Mme

Nom d'usage :

Prénom :

Corps :

Motif : Manière de servir Évènement particulier Autre (Précisez) :

Modulation demandée (dans la limite de l'enveloppe allouée et dans une même filière) :

Exemple 1 : La part variable d'un ADJAENES est de 100 euros brut. Pour demander un CIA part variable exceptionnel de 150 euros, inscrivez + 50 euros dans la case prévue à cet effet.
Exemple 2 : La part variable d'un SAENES est de 200 euros brut. Pour demander une réduction de la part variable à 120 euros, inscrivez – 80 euros dans la case prévue à cet effet.

+ euros

ou

- euros

Détails de la demande :

Fait à.....le.....

Signature et cachet du chef d'établissement ou de service :



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division de l'encadrement et des
personnels administratifs et techniques**

Annexe n°2

Année civile **2024**

DEMANDE DE VERSEMENT D'UN CIA EXCEPTIONNEL AU TITRE D'OP@LE

Établissement :

Commune : RNE :

Vague de déploiement OP@LE n°

OP@LE Ordonnateur

OP@LE Agence Comptable (précisez le nombre d'établissements rattachés sous Op@le :))

NOM	Prénom	Corps (1)	Fonction
<i>DUPONT (exemple)</i>	<i>Marie</i>	<i>AAE</i>	<i>SG d'EPLÉ</i>

(1) Précisez : AAE, SAENES, ADJAENES, contractuel.

Fait à le

Signature et cachet du chef d'établissement (obligatoire) :